

# Statuts

## de l'Association Suisse des Services des Sports (ASSS)\*

---

### I. NOM, SIEGE ET BUTS

#### Art. 1

- <sup>1</sup> Sous le nom d' «Association Suisse des Services des Sports (ASSS)», «Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Sportämter (ASSA)», «Associazione Svizzera dei Servizi dello Sport (ASSS)», une association existe au sens des art. 60ss CC (Code civil Suisse).
- <sup>2</sup> Le siège se trouve à l'adresse de son secrétariat général, pour autant qu'il existe, sinon dans la commune qui assure la présidence.

#### Art. 2

- <sup>1</sup> L'ASSS est l'organisation faïtière des deux sections, constituées en association selon les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.  
Actuellement ce sont:
  - a) Sektion Deutschschweiz der ASSA (ASSA D)
  - b) Section Suisse romande et Tessin de l'ASSS (ASSS SSRT)
- <sup>2</sup> Tous les membres selon l'art. 5 font partie de la section de leur région linguistique et deviennent automatiquement membres de l'organisation faïtière ASSS. Les communes bilingues décident elles-mêmes de leur appartenance à l'une ou l'autre section.
- <sup>3</sup> Les sections sont autonomes sur le plan régional; elles sont autorisées, dans le cadre des statuts des sections, à planifier et à organiser leurs propres activités.
- <sup>4</sup> Sur le plan national et international, toutes les activités de l'ASSS sont coordonnées par le Comité central. Les sections ont le droit de faire des demandes à l'intention de l'assemblée générale et du comité central.
- <sup>5</sup> Sur décision de l'Assemblée générale, d'autres sections peuvent être formées.

#### Art. 3

L'ASSS et ses sections poursuivent les buts suivants :

- a) Promouvoir le sport et favoriser le développement des infrastructures nécessaires à leur exercice.
  - b) Réunir les Services des sports et les communes qui exploitent leurs propres installations et favoriser la coordination avec toutes les instances qui s'occupent du sport.
  - c) Représenter et défendre les intérêts des propriétaires d'installations, auprès des autorités, des organisations sportives et du public.
  - d) Échanger des expériences entre les responsables sportifs des communes (politiciens et chefs de services).
-

\* L'ASSS (également dénommée « ASSS Suisse ») est l'organisation faitière nationale des deux sections de l'ASSS. Les sections s'appellent „ASSA - Sektion Deutschschweiz (ASSA-D)», resp. «ASSS - Section Suisse Romande/Tessin (ASSRT)».

#### **Art. 4**

Afin d'atteindre ces objectifs, l'ASSS et ses sections entreprennent notamment les activités suivantes :

- a) Collaboration avec l'Office Fédéral du Sport, les associations sportives ainsi qu'avec toutes les organisations poursuivant les mêmes objectifs que l'ASSS.
- b) Organisation de cours et sessions.
- c) Recherche, tri et transmission des informations relatives à l'encouragement du sport, la construction, l'aménagement et l'exploitation d'installations sportives.
- d) Conseils donnés aux membres
- e) Edition de publications et exploitation d'un site Internet.

## **II. MEMBRES**

#### **Art. 5**

Sont membres de l'ASSS et de ses sections:

- a) Des communes suisses
- b) Des Services cantonaux des sports.
- c) D'autres institutions exploitant des installations sportives.

#### **Art. 6**

- <sup>1</sup> L'admission de nouveaux membres se fait par les sections, sur la base de leurs statuts. Les membres admis par les sections deviennent automatiquement membres de l'ASSS.
- <sup>2</sup> Une démission ne peut intervenir que pour la fin de l'année civile, par communication écrite au Comité de la section.
- <sup>3</sup> Les membres qui nuisent à ASSS par leur comportement, ne respectent pas les dispositions statutaires ou ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent être exclus de l'association par l'assemblée de la section et par votation nécessitant une majorité de deux tiers des voix.

## **III. ORGANES**

#### **Art. 7 Organes de l'ASSS**

Les organes de l'ASSS sont:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité central
- c) L'Organe de révision
- d) Les sections
- e) Les éventuels autres commissions et groupes de travail institués par le Comité central ou par l'Assemblée générale



## **Art. 8 Assemblée générale**

- 1 L'Assemblée générale, en qualité d'organe supérieur, se réunit chaque année. La convocation personnelle, précisant la date, le lieu et l'ordre du jour, doit être envoyée au moins quatre semaines avant l'assemblée. En principe, l'assemblée générale est convoquée durant le premier semestre de l'année en question.
- 2 Ont le droit de vote tous les membres selon art. 5a et 5b. Chaque membre bénéficie d'une voix. Les membres selon l'art. 5c prennent part à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 3 Les requêtes et propositions individuelles des membres doivent parvenir au Comité central au plus tard deux semaines avant l'assemblée.
- 4 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité central. Une convocation doit également être adressée dans un délai de deux mois si une section l'exige, ou si une demande signée par le quart des membres votants est présentée.
- 5 Relèvent de la compétence de l'Assemblée générale :
  - a) Acceptation des rapports annuels
  - b) Acceptation des comptes annuels et des rapports des vérificateurs
  - c) Détermination des cotisations des sections, dues à l'ASSS-Suisse
  - d) Acceptation du budget
  - e) Décharge du Comité central
  - f) Election des membres du Comité central et des vérificateurs
  - g) Décisions quant aux requêtes présentées
  - h) Révision des statuts
- 6 Les votations et élections se font en général à mains levées, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par au moins un tiers des votants. Les élections se font à la majorité simple.
- 7 La durée du mandat pour les organes élus par l'Assemblée générale est de deux ans.

## **Art. 9 Comité central**

- 1 Le Comité central est composé de 6 à 8 membres. Les présidents et les secrétaires des sections sont membres de droit. Pour le solde des membres, la parité entre les deux sections doit être garantie. En cas d'égalité de voix lors du vote, la voix du président est déterminante.
- 2 La présidence de l'ASSS est généralement exercée par un ou une président/e de section. Le président ou la présidente est élu/e par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Après deux ans, la présidence passe généralement à l'autre section. Un membre ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs. L'entrée en fonction a lieu le lendemain de l'Assemblée générale et le mandat s'achève avec la durée de mandat de l'Assemblée générale.
- 3 Le Comité central dispose du pouvoir de créer un secrétariat général de l'ASSS, dirigé par un secrétaire général. Le Comité central choisit le secrétaire général. Celui-ci participe aux séances du Comité central avec voix consultative. Il est également habilité à participer avec voix consultative aux séances de comité et aux assemblées des sections.
- 4 Le Comité central est autorisé à remplacer ses membres qui quittent leur fonction en cours de mandat.



- <sup>5</sup> L'ASSS est légalement engagée par la signature de son président, ou par celle de son secrétaire général, accompagnée par celle d'un autre membre du Comité central (signature collective à deux). Pour le courrier interne de l'ASSS, une signature individuelle suffit.
- <sup>6</sup> Le Comité central règle les affaires qui lui sont transmises par l'Assemblée générale et les statuts. Il a la compétence d'engager des sous-commissions pour traiter des points spécifiques.

#### **Art. 10 Organe de révision**

L'organe de révision de l'ASSS doit vérifier les comptes et la gestion, puis établir un rapport écrit pour l'Assemblée générale. Cette tâche doit être assumée par un office communal de contrôle des finances ou un organe de révision privé.

#### **Art. 11 Sections**

- <sup>1</sup> Les sections de l'ASSS selon art. 2 sont des associations autonomes qui s'engagent dans leurs statuts à être membres de l'organisation faîtière ASSA et à en soutenir les buts. Les membres des sections sont automatiquement membres de l'ASSS-Suisse.
- <sup>2</sup> L'activité des sections se fonde sur leurs statuts respectifs.

### **IV. MOYENS FINANCIERS, COTISATIONS ET GARANTIES**

#### **Art. 12**

- <sup>1</sup> Les moyens financiers à disposition pour poursuivre les buts de l'association se composent des cotisations des membres, de dons de corporations publiques et de contributions d'organisations privées, des intérêts de sa fortune et d'éventuelles autres recettes.
- <sup>2</sup> La cotisation annuelle payée par les sections à l'ASSS est calculée en fonction des critères suivants :
  - le nombre de membres de la section
  - la taille respective de ses membres (soit le nombre d'habitants cumulés)Le montant est fixé par l'Assemblée générale de l'ASSS.
- <sup>3</sup> L'encaissement des cotisations dues à l'ASSS incombe aux sections.
- <sup>4</sup> La responsabilité des membres est exclue. Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'ASSS.

#### **Art. 13**

- <sup>1</sup> L'ASSS et ses sections ne poursuivent aucun but lucratif. Les recettes sont utilisées uniquement pour la promotion de ses objectifs. Les membres ne peuvent prétendre à aucune part des bénéfices. Les comptes se font par année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.
- <sup>2</sup> Le Comité central est habilité, dans le cadre des crédits prévus au budget, à allouer des participations à des frais pour des sessions professionnelles en Suisse et à l'étranger. Les délégués ont l'obligation de faire un rapport sur les sessions auxquelles ils prennent part. Le Comité central décide quant au mode de publication.



## V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Art. 14

- <sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés à la majorité simple, pour autant que le projet détaillé soit remis aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> La dissolution de l'ASSS peut être prononcée par l'Assemblée générale, convoquée en séance extraordinaire, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution est exécutée par une commission de liquidation mandatée par l'Assemblée générale.
- <sup>3</sup> La fortune ira aux sections de l'ASSS pour autant que celles-ci existent encore au moment de la dissolution. Si les sections devaient également disparaître, la fortune ira à une institution garantissant de l'utiliser dans l'esprit des buts poursuivis par l'ASSS-Suisse

## VI. ENTREE EN VIGUEUR

### Art. 15

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 2 juin 2016, après acceptation par l'Assemblée générale. Ils remplacent les statuts adoptés le 31 mai 2012.

Berne, le 2 juin 2016

## Association Suisse des Services des Sports



Sami Kanaan  
*Président*



Sébastien Reymond  
*Secrétaire général*

